



Module II : Les politiques environnementales



p1



p2

Contenu

Articuler en quatre parties:

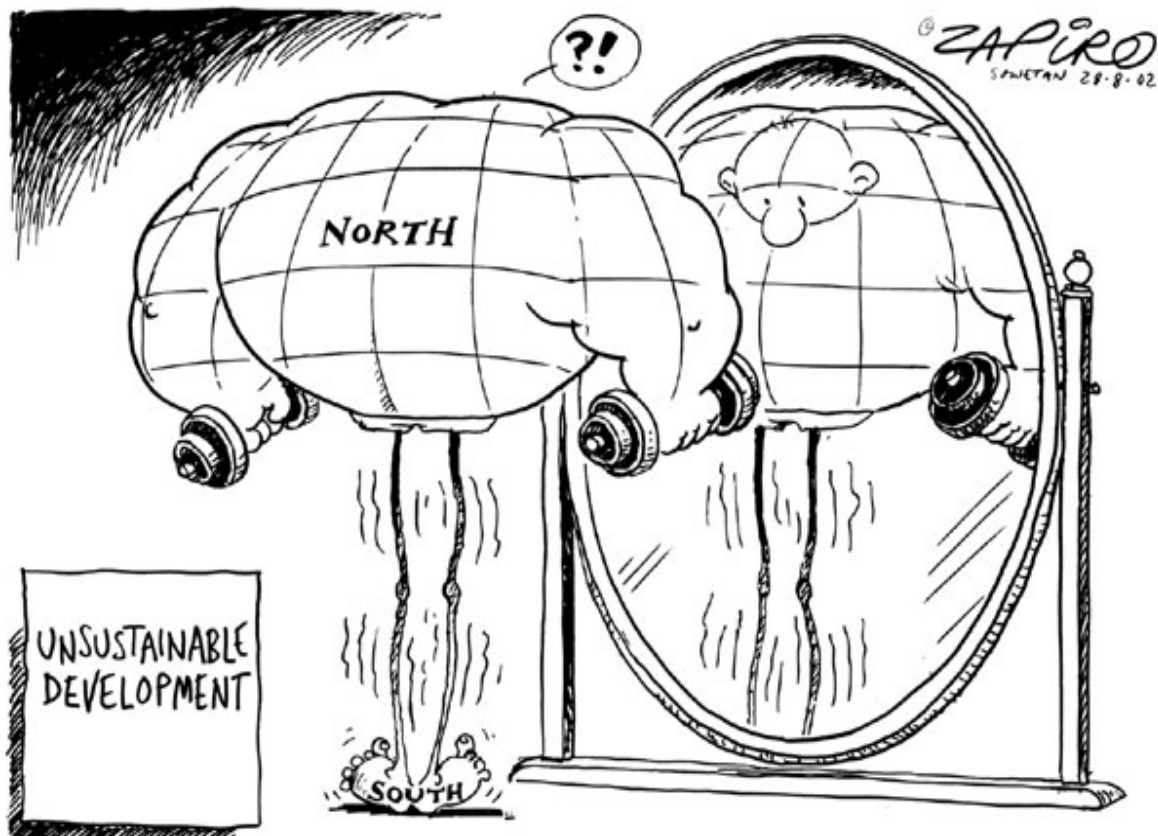
- I. Notions de **développement durable**
- II. Le **permis** d'environnement
- III. La politique des **déchets**
- IV. Le politique du cycle de **l'eau**

Documents nécessaires pour le module de cours :

- Déclaration du Conseil Européen de juin 2005 sur le développement durable
- Stratégie européenne en faveur du développement durable 2006
- Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I du Code de l'environnement (modifié la dernière fois par décret du 20 décembre 2007)
- Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement (modifié la dernière fois par le décret du 27 mai 2007)

I. Notions de développement durable

p5



I. Notion couvre un ensemble de disciplines très diverses

Liste des traités, accords et déclarations liés à cette notion pour les Nations Unies:

The Millennium Declaration and documents related to the **Millennium Summit**

Documents related to the International Conference on **Financing for Development**, including: The Monterrey Consensus

Agreements taken by the **World Summit on Sustainable Development**, including: Johannesburg Declaration and Johannesburg Plan of Implementation

p7

Agreements leading to the **World Summit on Sustainable Development**, including

Documents of the Preparatory Committee for the Johannesburg Summit

Documents from the Secretary-General of the United Nations

Documents from the Secretary-General of the Johannesburg Summit

Documents from the Summit Secretariat

General Assembly Resolutions

Documents related to Earth Summit+5: Special Session of the General Assembly to Review and Appraise the Implementation of Agenda 21

p8

Agreements taken by the United Nations **Conference on Environment and Development**, including

- Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment (1972)
- The Rio Declaration on Environment and Development (1992)
- Agenda 21
- Global Programme of Action on Sustainable Development
- Statement of principles for the Sustainable Management of Forests
- Declaration of Barbados and the Programme of Action for the Sustainable Development of Small Island Developing States

Social issues

Health

WHO policy : Health for All in the 21st Century

Human Settlements

The Habitat Agenda and The Istanbul Declaration on Human Settlements
Declaration on Cities and Other Human Settlements in the New Millennium

Population

Programme of Action of the International Conference on Population and Development (1994)
Benchmark Indicators Adopted at the ICPD+5 Review
Key Actions for the Further Implementation of the ICPD Programme of Action

Poverty

The Report of the World Summit for Social Development (Copenhagen, 1995)
Resolution adopted at the Special Session of the General Assembly (June-July 2000),
Resolutions and decisions adopted by the General Assembly during its 24th Special Session

Economic issues

Trade and environment

- Ministerial Declaration of the Fourth WTO Ministerial Conference and related documents
- Final Act of the **Uruguay Round** and related agreements
- The Marrakesh Ministerial Decision on Trade and Environment
- WTO : document on the relationship between the provisions of the multilateral trading system and measures for environmental purposes, including those pursuant to multilateral environmental agreements

Natural resources issues

Agriculture and Food Security

- Rome Declaration on World Food Security and to the World Food Summit Plan of Action
- World Declaration on Nutrition
- Plan of Action for Nutrition
- Declarations of the World Food Summit: Five years later and other related documents
 - International Code of Conduct on the Distribution and Use of Pesticides
 - Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants
 - Rotterdam
- Convention on the Prior Informed Consent Procedure for Certain Hazardous Chemicals and Pesticides in International Trade

p13

Atmosphere

- UN Framework Convention on Climate Change
- The Montreal Protocol
- Vienna Convention for the Protection of the Ozone Layer (1985)

Biological diversity

- Convention on Biological Diversity
- Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora
- Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals
- UNESCO Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage
- Convention on Wetlands of International Importance especially as Waterfowl Habitat

Desertification

United Nations Convention to Combat Desertification in Countries Experiencing Serious Drought and/or Desertification, Particularly in Africa

p14

Hazardous waste management

- Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal
- Bamako Convention on the ban of the import into Africa and the control of transboundary movement and management of hazardous wastes within Africa (1991)

Nuclear Safety

- Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management
- Convention on Supplementary Compensation for Nuclear Damage

- Convention on Early Notification of a Nuclear Accident
- Convention on Physical Protection of Nuclear Material
- Convention on Nuclear Safety
- Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage
- Joint Protocol Relating to the Application of the Vienna Convention and the Paris Convention

Oceans

- UN Convention on the Law of the Sea
- IMO Conventions in the field of marine safety, preventing marine pollution
- UN Convention on the Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses
- International Convention on Liability and Compensation for Damage in Connection with the Carriage of Hazardous and Noxious Substances by Sea
- Convention on Protection and Use of Transboundary Watercourses
- International Convention on Oil Pollution Preparedness, Response and Cooperation
- FAO Code of Conduct for Responsible Fisheries

p17

II. Aborder par tous les niveaux de pouvoirs

- Internationaux (ONU, OMC,...)
- Régionaux (UE)
- Nationaux
- Locaux (Régions, Départements, collectivités locales,...)

p18

Tentative de définition générale

Développement qui rencontre les **besoins** présents sans **compromettre** la capacité des générations futures d'assurer les leurs

Couvre un ensemble de trois grandes variables

- I. Un développement **économique** équilibré et équitable ;
- II. Un niveau élevé de **protection de l'environnement** et une utilisation responsable des ressources
- III. Le développement **social**

Concept étroitement lié à la gouvernance

Nécessité de disposer de systèmes de décisions cohérents, d'un système politique transparent, d'une vision à long terme

Requiert de disposer d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis

Conceptuellement facile à comprendre mais pratiquement difficile à mettre en oeuvre

Illustration

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio, 1992)

A poser les **principes** et **consolider** la tendance depuis 1972 des accords multilatéraux sur l'environnement intégrant développement de l'environnement et le développement social

- Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone 1987
- Convention des Nations unies sur le droit de la mer 1982

Mais surtout à donner naissance à

Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques : stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation entropique du système climatique

Séries des COP : Bon, Marrakech, New Delhi, Milan et Ottawa, Nairobi, Bali, Poznan (décembre 2008),

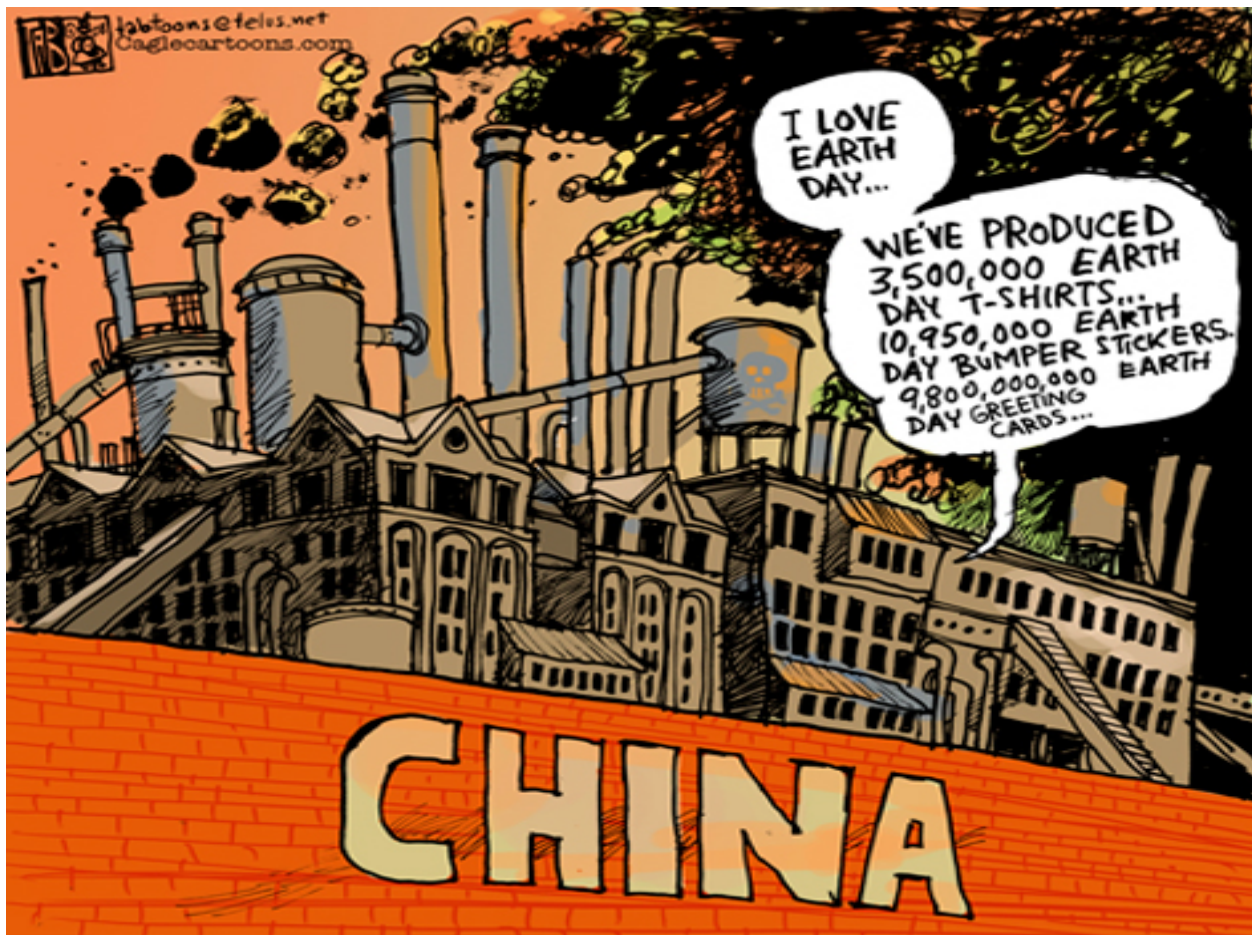
- 1997 : Protocole de Kyoto : fixe les objectifs de réduction pour les pays industrialisés après 2000 (5,2 pour 2008/12)
- 2005 Ottawa : Processus pour les engagements post 2012
- 2009 Copenhague : Obtenir un accord sur les engagements 2013/17

Copenhague : décembre 2009

Quatre éléments essentiels devront être débattus et décidés:

- Déterminer l'engagement des **Etats industrialisés** en matière de réduction des émissions de gaz à effets de serre
- Déterminer l'engagement des **nouveaux Etats industrialisés** (Chine, Pakistan) en terme de réduction d'émission
- Déterminer les montants nécessaires aux **Etats en voie de développement** pour réduire leurs émissions et adapter leurs politiques aux changements climatiques
- Déterminer la gestion de ces moyens **financiers**

p23



II. Développement durable et Union Européenne

p25

Question transversale à l'ensemble des politiques de l'Union

Article 6 du traité CE

« Les exigences de la protection de l'environnement doivent être **intégrées dans la définition et la mise en œuvre** des politiques et actions de la Communauté visées à l'article 3, en particulier afin de promouvoir le développement durable ».

Article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union (Lisbonne)

« Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable. »

p26

Qui s'applique à l'ensemble des politiques de l'Union

L'union douanière, l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur, la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro, la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche, la politique commerciale commune, le marché intérieur, la politique sociale, pour les aspects définis dans le présent traité, la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer

p27

l'environnement, la protection des consommateurs, les transports, les réseaux transeuropéens, l'énergie, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, la recherche, le développement technologique et l'espace, la protection et l'amélioration de santé humaine, l'industrie, la culture, le tourisme, l'éducation, la formation professionnelle, la jeunesse et le sport, protection civile, la coopération administrative

p28

Notion qui se retrouve aussi ailleurs dans les Traités fondateurs de l'UE

TUE (préambule)

DÉTERMINÉS à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du **développement durable**

Article 3 relatif aux objectifs de l'UE

3. L'Union établit un marché intérieur. Elle œuvre pour le **développement durable** de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée
5. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts et contribue à la protection de ses citoyens. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au **développement durable de la planète**,

p29

Article 21 relatif à l'action extérieure de l'UE

- f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un **développement durable**;

p30

1. Déclaration du Conseil Européen de juin 2005 sur le développement durable

1. Adoption de quatre objectifs clés

Protection de l'environnement

Briser le lien entre croissance économique et dégradation de l'environnement

Équité sociale et cohésion

Combattre la discrimination sous toutes ses formes.

p31

Prospérité économique

Niveau de vie élevé, de plein emploi et de qualité du travail

Assumer les responsabilités internationales

Encourager la mise en place, dans le monde entier, d'institutions démocratiques reposant sur la paix, la sécurité et la liberté, et défendre la stabilité de ces institutions.

p32

2. Adoption de dix principes directeurs

- Promotion et protection des **droits fondamentaux**

Placer les êtres humains au centre des politiques de l'Union européenne.

- **Solidarité** intra et inter générationnelle

Répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins, dans l'Union européenne et ailleurs.

p33

- Société ouverte et **démocratique**

Garantir aux citoyens la possibilité d'exercer leurs droits d'accès à l'information et assurer leur accès à la justice.

- **Participation** des citoyens

Renforcer la participation des citoyens à la prise de décision.

- Participation des entreprises et des partenaires sociaux

Renforcer le dialogue social, la responsabilité sociale des entreprises et les partenariats public-privé

p34

- **Cohérence** des politiques et gouvernance

Cohérence entre toutes les politiques de l'Union européenne et entre les actions menées au niveau local, régional, national et mondial.

- **Intégration** des politiques

L'exploitation pleine et entière des instruments visant à mieux légiférer, comme l'évaluation équilibrée de l'impact et les consultations des parties prenantes.

- **Exploitation des meilleurs connaissances disponibles**

Politiques soient élaborées, évaluées et exécutées sur la base des meilleures connaissances disponibles et à ce qu'elles soient économiquement, socialement et environnementalement saines et d'un bon rapport coût-bénéfices.

- **Principe de précaution**

- **Principe pollueur payeur**

2. Stratégie européenne sur le développement durable

Adoptée par le Conseil européen de juin 2006 et remplace la stratégie de 2001

Résultat d'un long processus de révision initié en 2004 motivé par :

- L'élargissement de l'Union européenne à 25 États membres ;
- Mondialisation plus poussée et impact sur l'économie européenne;
- Signes persistants et de plus en plus marqués de problèmes environnementaux dans et en dehors de l'Union européenne.

S'appuie sur :

- la Déclaration du Conseil européen de 2005 sur le développement durable
- la Stratégie de Lisbonne de 2000 pour la croissance et l'emploi

A fait l'objet d'un rapport final sur les progrès effectués sous la stratégie de l'UE en faveur du développement durable (avril 2008)

Contenu

Réaffirmation de l'article 6 (11 TFUE) du Traité CE sur la transversalité du concept

Liste et quantifie les "principaux défis" à relever :

1. **Réagir au changement climatique**
2. Promouvoir une santé qualité
3. Lutter contre l'exclusion sociale et réagir aux mutations démographiques
4. **Meilleure gestion des ressources naturelles**
5. Rendre le transport durable
6. Lutter contre la pauvreté dans le monde et promouvoir le développement

p39

Exemple 1: Réagir au changement climatique

Objectif général:

Freiner le changement climatique ainsi que son coût et ses effets néfastes pour la société et l'environnement

Objectif opérationnels chiffrés

- Engagement pour l'UE-25 à respecter les objectifs de **réduction des gaz à effets de serre** à l'horizon 2008-2012. L'objectif à atteindre par l'UE-15 est de réduire les émissions de 8 % par rapport aux niveaux de 1990.
- L'augmentation de la **température** moyenne de la surface de la planète ne doit pas dépasser 2°C par rapport au niveau de l'époque préindustriel
- Définir les pistes qui permettraient au groupe des pays développés de réduire leurs émissions de **15 à 30 % environ d'ici 2020**, par rapport aux valeurs de référence prévues dans le Protocole de Kyoto

p40

- Adopter une **politique énergétique** compatible avec le développement durable, la sécurité des approvisionnement, la compétitivité
 - A l'horizon 2010, 12% de l'énergie en moyenne et 21% de l'électricité consommée, au titre d'objectif commun mais différencié, devraient provenir de sources d'énergie renouvelables;

Envisager de porter leur part à 15% d'ici à 2015.
 - D'ici à 2010, 5,75% du carburant destiné au transport, au titre d'objectif indicatif, (directive 2003/30/CE) devrait être constitué de biocarburants;

Envisager de porter sa part à 8% d'ici à 2015.
- Réaliser, d'ici à 2017, une économie globale de 9% sur la consommation énergétique finale

Exemples d'actions clés en cours ou prévues relatives changement climatique

1. Évolution des politiques communautaires en matière de changement climatique après 2012, communication, COM(2005) 35 adoptée en février 2005,
http://europa.eu.int/comm/environment/climat/future_action.htm
2. Deuxième phase du Programme européen sur le changement climatique (PECC), lancée en octobre 2005
<http://europa.eu.int/comm/environment/climat/eccp.htm>
3. Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ETS), adopté en janvier 2005, directive 2003/87/CE,
<http://europa.eu.int/comm/environment/climat/emission.htm>
4. Programme décennal (2005-2015) de mise en oeuvre du réseau mondial des systèmes d'observation de la Terre (GEOSS),
http://europa.eu.int/comm/research/environment/newsanddoc/article_2211_en.htm

5. Livre vert sur l'efficacité énergétique, COM(2005) 265
http://europa.eu.int/comm/energy/efficiency/doc/2005_06_green_paper_book_fr.pdf
6. Plan d'action visant à renforcer l'efficacité énergétique, adoption prévue en 2006
http://europa.eu.int/eur-lex/fr/com/cnc/2000/com2000_0247fr01.pdf
7. Les sources d'énergie nouvelles et renouvelables: communication sur la contribution des sources d'énergie renouvelables à la production d'électricité, fondée sur l'application de la directive 2001/77/CE, COM(2005) 627 adoptée en décembre 2005,
http://europa.eu.int/comm/energy/res/legislation/electricity_en.htm
8. Plan d'action dans le domaine de la biomasse, adopté en décembre 2005
http://europa.eu.int/comm/energy/res/biomass_action_plan/index_en.htm
9. Campagne européenne pour l'énergie durable,
<http://www.sustenergy.org/>

p43

Evaluation des progrès accomplis en 2007 (rapport Commission)

- En 2005 émission de gaz à effet de serre ont **diminués de 2%** par rapport à 1990
- **Consommation** globale d'énergie renouvelable a **augmenté** à un rythme de 3,2% par an, jusqu'à 4,1% entre 2000 et 2005
- Mais part des **énergies renouvelables** dans la consommation finale d'énergie n'a atteint que 8,5% insuffisant pour atteindre l'objectif des 12% à l'horizon 2010
- Part des **biocarburants** représente que 1,08% de la consommation d'énergie dans l'UE-27, loin de l'objectif de 5,75% pour 2010
- 23 plans nationaux d'octroi de quotas au titre de la directive relative au système communautaire d'échanges de droits d'émission ont été adoptés en vue de réduire les émissions à 1903,43 millions de tonnes par an au lieu des 2101,64 millions de tonnes initialement proposées par les Etats membres.

p44

Exemple 2: meilleur gestion des ressources naturelles

Objectif général:

Promouvoir des modes de production et de consommation durables et améliorer la gestion et éviter la surexploitation des ressources naturelles

Objectifs opérationnels chiffrés

- I. D'ici 2010, **juguler** la perte de **biodiversité** dans l'UE et contribuer réellement à une réduction significative du taux mondial de perte de biodiversité.

- II. Améliorer la **gestion**, éviter la **surexploitation** des **ressources** naturelles renouvelables telles que les ressources halieutiques (notamment en parvenant à une production maximale équilibrée dans les pêcheries d'ici 2015), la biodiversité, la forêt, l'eau, l'air, le sol et le climat, et réhabiliter les écosystèmes marins dégradés d'ici 2015, conformément au plan d'action de Johannesburg adopté au Sommet mondial pour le développement durable (SMDD)

III. Exécution et gestion de **Natura 2000**: adoption des sites d'ici 2006 (2010 pour les sites marins); désignation et mise sous gestion effective des sites d'ici 2010 (2012 pour les sites marins).

IV. **Améliorer la productivité des ressources**: obtenir un meilleur rendement unitaire des ressources utilisées et réduire les dommages environnementaux (émissions toxiques dans l'air, l'eau et le sol et surexploitation du sol et des autres ressources) causés par chaque unité de ressource utilisée.

Exemples d'actions clés en cours ou prévues

- Plan d'action en faveur des **écotechnologies** (ETAP), COM(2004) 38. Définition avec les Etat membres et les principales parties prenantes, d'ici 2007, des conditions pour la fixation d'objectifs de performance environnementaux pour certains produits essentiels.

<http://europa.eu.int/comm/environment/etap/>

<http://europa.eu.int/comm/environment/docum/9842sm.htm>

- Plan d'action en faveur d'une production et d'une consommation durables

http://europa.eu.int/comm/environment/index_en.htm

- Stratégie thématique pour l'utilisation durable des **ressources** naturelles

<http://europa.eu.int/comm/environment/natres/>

- Stratégie thématique en matière de prévention et de recyclage des déchets
<http://europa.eu.int/comm/environment/waste/strategy.htm>
- Politique intégrée des produits (PIP), suivi de la communication COM(2003) 302
<http://europa.eu.int/comm/environment/ipp/home.htm>
- Promotion de l'écologisation des marchés publics, y compris une proposition de directive sur les marchés publics de véhicules propres et efficaces énergétiquement, prévue fin 2005, et examen avec les Etats membres, d'ici 2007, de la meilleure façon de promouvoir les achats publics écologiques pour d'autres groupes de produits importants.
<http://europa.eu.int/comm/environment/gpp/index.htm>

p49

- Orientations stratégiques de la Communauté pour le développement rural, stratégies nationales et programmes de développement rural pour la période 2007–2013, COM(2005) 304
http://europa.eu.int/comm/agriculture/capreform/rdguidelines/index_en.htm
- Stratégie thématique relative aux sols
<http://europa.eu.int/comm/environment/waste/strategy.htm>
<http://europa.eu.int/comm/environment/soil/>
- Stratégie thématique en matière de **pollution atmosphérique**, COM(2005) 446
<http://europa.eu.int/comm/environment/air/cafef/>
- Protection de l'environnement marin, y compris la Stratégie thématique en matière de protection et de conservation de l'environnement **marin** et d'autres actions
<http://europa.eu.int/comm/environment/water/marine.htm>

p50

- La directive cadre sur l'eau - Gestion intégrée des bassins hydrographiques européens, application de la directive 2000/60/CE
http://europa.eu.int/comm/environment/water/water-framework/index_en.html
- Stratégie européenne en faveur de la diversité biologique, adoptée en 1998, communication sur la Stratégie en faveur de la biodiversité
http://europa.eu.int/comm/environment/nature/nature_conservation/natura_2000_network/managing_natura_2000/index_en.htm
- Exécution d'accords multilatéraux en faveur de l'environnement
http://europa.eu.int/comm/environment/international_issues/agreements_en.htm
- Livre vert sur les affaires maritimes
http://europa.eu.int/comm/fisheries/maritime/index_en.htm
- Réseau d'experts Diplomatie verte
http://europa.eu.int/comm/external_relations/env/
- Plan d'action communautaire dans le domaine des forêts
http://europa.eu.int/comm/agriculture/index_fr.htm

p51

Evaluation des progrès accomplis en 2007 (rapport commission)

- Indicateur « **consommation intérieure de matières** » a diminué de 0,8% par an en moyenne entre 2000 et 2004, renversant la tendance à une croissance moyenne faible de 0,1% par an entre 1990 et 2005.
- **Productivité** des ressources a augmenté de 2,3% entre 2000 et 2004.
- De 2000 à 2003, la plupart des États membres pour lesquels des données sont disponibles semblent avoir réduit la pression sur les ressources en eau en réduisant leurs prélèvements d'eau souterraine.

Quelques progrès ont été accomplis dans l'amélioration de la qualité de l'air et les émissions nocives dues aux transports que représentent les précurseurs de l'ozone, les substances acidifiantes et les particules fines ont diminué entre 1990 et 2004

p52

- La qualité des **sols** continue de se dégrader
- La raréfaction des **ressources halieutiques** reste un problème. Une proportion considérable des captures dans les eaux gérées par l'Union européenne est prélevée sur des stocks déjà en-dessous de leurs limites biologiques raisonnables, ce qui est le cas notamment des espèces présentant le plus d'intérêt (poissons à chair blanche).

La plupart des EM ont pris des mesures spécifiques pour arrêter la perte de **biodiversité** et créé des zones **Natura 2000**. Les résultats diffèrent considérablement selon les EM Toutefois, l'indice caractérisant le nombre suffisant de sites désignés au titre des directives sur les habitats naturels a atteint 93% dans l'UE-15 et 82% dans l'UE-25

Conseil européen de mars 2007

Nécessité d'une approche intégrée de la politique de l'UE en matière de climat et de politique énergétique renforcée par rapport à la stratégie EU

Climat : Post-Kyoto (2012)

- Soutenir un objectif global de réduction de 30% des émissions de GES d'ici 2020 par rapport à 1990
- A condition que les (autres) États développés consentent à faire des efforts comparables
- Sinon objectif contraignant de réduction de 20 % des émissions de GES par rapport à 1990

Adopter une approche différenciée à l'égard des contributions des États membres, qui soit équitable et transparente et qui prenne en compte les particularité nationales

Politique énergétique

Adoption d'un plan d'action global dans le domaine de l'énergie pour la période 2007-2008 (annexe I déclaration)

- Proposition contraignante de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique globale de l'UE d'ici 2020
- Objectif contraignant minimum pour chaque État d'atteindre au moins une part de 10 % de biocarburant dans leur consommation totale d'essence et de gazole destinés au transports d'ici 2020

Conditions production durable et disponibilité des biocarburants de seconde génération dans le commerce

Préconise l'établissement d'un cadre général global concernant l'utilisation de toute source d'énergie renouvelable

Résumé des engagements de l'UE

	Stratégie UE : 2010	Conseil Européen Mars 2007: objectif 2015	Conseil européen mars 2008 : objectif 2020	Résultats (rapport Commission UE)
Biocarburants	5,75%	8%	10%	1,08% (2007/08)
GES	8% (2012)		20% (30%)	2% (2007/2008)
Energies renouvelables	12%	15%	20%	8,5 % (2007/2008)

Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008

Le Conseil européen confirme sa détermination à tenir les engagements ambitieux en matière de politique climatique et énergétique qu'il a agréés en mars 2007 et en mars 2008. Dans ce contexte, il demande à la Présidence et à la Commission d'organiser un travail intensifié dans les prochaines semaines pour permettre au Conseil européen de décider en décembre 2008 les solutions appropriées aux enjeux de sa mise en œuvre pour tous les secteurs de l'économie européenne, et pour tous les Etats membres, **eu égard à la situation spécifique de chacun**, en veillant à un rapport coût-efficacité satisfaisant rigoureusement établi.

p57

Conseil européen des 11 et 12 décembre 2008

Le Conseil européen salue le résultat des travaux conduits avec le Parlement européen, dans le cadre de la codécision, qui ont permis de dégager un large accord de principe sur la plus grande partie des **quatre propositions du paquet législatif énergie/climat**. Il salue également l'accord complet sur les propositions législatives "CO2 véhicules légers", "Qualité des carburants" et la directive "Sources d'énergie renouvelables".

p58

Conseil des Ministres du 20 octobre 2008

Objectif fin 2008

- Directive modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système **d'échange de quotas d'émission** de gaz à effet de serre de l'UE (réexamen du système d'échange de quotas d'émission);
- Décision relative à l'effort à fournir par les États membres de l'UE pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (**répartition** de l'effort hors système d'échange de quotas d'émission);
- Directive relative à la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables
- Directive relative au **stockage** géologique du dioxyde de carbone (captage et stockage du CO₂)

p59

Conseil des Européen des 29 et 30 octobre 2009

7. Le Conseil européen appelle toutes les parties à souscrire à l'objectif des 2°C et à convenir de réductions des émissions mondiales d'au moins 50% et, dans le cadre de ces réductions des émissions mondiales, de réductions cumulées des émissions dans les **pays développés d'au moins 80 à 95% d'ici 2050**, par rapport aux niveaux atteints en 1990; ces objectifs devraient à la fois représenter l'idéal à atteindre et servir de référence pour fixer des objectifs à moyen terme, qui feraient l'objet d'une évaluation scientifique périodique

p60

8. L'Union européenne est à la pointe des efforts déployés pour lutter contre le changement climatique. Elle est **résolue à adopter une décision visant à porter à 30% la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020** par rapport à 1990, à titre d'offre conditionnelle en vue d'un accord mondial global pour l'après-2012, **pour autant que d'autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables** et que les pays en développement apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives.

p61

13. L'UE est prête à assumer sa part de l'effort mondial **en fixant un objectif d'atténuation ambitieux**, en prévoyant la possibilité de compensations et en contribuant équitablement au soutien public. Le Conseil européen est d'accord avec l'estimation réalisée par la Commission, selon laquelle le surcoût net total de l'atténuation et de l'adaptation pourrait s'élever, **pour les pays en développement**, à quelque **100 milliards d'euros par an d'ici 2020**, à financer en partie par les propres efforts de ces pays, en partie par le marché international du carbone et en partie par le financement public international.

p62

17. Le Conseil européen souligne qu'un financement public international à mise en œuvre rapide est important dans le cadre d'un accord de Copenhague global, équilibré et ambitieux(...). Prenant acte de l'estimation de la Commission selon laquelle un financement global de 5 à 7 milliards d'euros par an sera nécessaire au cours des trois premières années suivant la conclusion d'un accord ambitieux à Copenhague, le Conseil européen souligne qu'un chiffre sera fixé en fonction des résultats de la conférence de Copenhague. **L'UE et ses États membres, dans ce contexte, sont prêts à assumer leur part de ces coûts.** Le Conseil européen souligne que cette contribution sera subordonnée à la réalisation d'efforts comparables par d'autres acteurs clés.

p63

3. Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

p64

Objectifs

Définis **cadre général/des principes essentiels** qui vont guider les mécanismes nationaux de contrôle de l'impact (prévention et réduction) des activités industrielles sur l'environnement

- Pour les nouvelles installations, les États disposaient de trois ans pour les mettre en œuvre (septembre 1999)

Grèce, Autriche, Espagne, Royaume Uni ont fait l'objet de condamnation en manquement

Pour les installations existantes, les États disposaient d'une période de huit ans (30 octobre 2007) sous réserve de certaines dispositions qui devaient être appliquées dans les trois ans (30 octobre 1999)

Procède à la **codification** de la directive 96/61/CE modifiée plusieurs fois en particulier en 2003 (mise ne œuvre Convention d'Aarhus sur l'information, participation, accès à la justice)

Projet de refonte en discussion

Principes essentiels de la directive

Considérer l'impact d'une activité industrielle dans ces différentes variables et non par variables (air, eau, sol déchets)

- Concerne les principales **activités** industrielles

Définie en Annexe I : industrie énergétique, minérale, chimique, gestion des déchets, pâte à papier, tannerie, abattoirs, élevage de volaille ,...

- Concerne les principales **substances** polluantes

Déterminées en Annexe III par mode de *propagation*

Air (soufre, chlore, amiante,...)

Eaux (chlore, cyanure, arsenic, biocides,...)

Principes généraux qui pèsent sur l'exploitant

1. Prévenir les pollutions

1. Recours aux **meilleurs techniques possibles** (articles 1, 12°, 9, §4, 10 et 11) et annexe IV

Définies comme : stade de développement le plus efficace et avancé des activités permettant de réduire les émissions et impact sur environnement

- **Technique** : manière dont l'installation est conçue et exploitée
- **Disponible** : économiquement et techniquement viable
- **Meilleure** la plus efficace pour atteindre un niveau de protection élevé

Existe une certaine standardisation

p67

Attention lien avec les **normes de qualité environnementale**

Normes environnementales européennes : exigences minimales définies par le droit communautaire à respecter à un moment donné dans un environnement donné en termes de pollution de l'air, de l'eau

Normes sont parfois plus sévère que les meilleures techniques disponibles

Autorités peuvent imposer ajouter de conditions pour atteindre les normes

p68

2. Ne pas causer de pollution importante
3. Éviter de générer des **déchets** et assurer la gestion des inévitables
4. Utilisation efficace de **l'énergie**
5. Prévenir et lutter contre les risques **accident et en limiter les conséquences**
6. Assurer que la **cessation** définitive de l'activité ne soit pas source de pollution
Remise en état des lieux

2. Mise en place d'un système d'autorisation

Conditionné

- Principe (articles 4)
 - Toute nouvelle activité doit être soumise à une autorisation
- Définition de valeurs limites/paramètres de mesures d'émission pour les substances polluantes (articles 5, 9, 10)
 - Introduction de valeurs limites d'émissions communautaires par catégories d'installations ou par substances (article 20)
 - Valeurs limites minimales celles de l'annexe III
- Mesures de gestion des déchets, prescriptions relatives à la protection de l'eau, sol, mesures relatives à l'efficacité énergétique
- Mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que normal: démarrage, dysfonctionnement, arrêt temporaire

Intégré (article 7)

Dans le mécanisme de délivrance et coordination entre les différentes autorités intervenants dans le processus d'autorisation

Base du permis unique

Évolutif (article 13)

Obligation d'effectuer un (re)examen régulier des conditions d'exploitation

- Intégrer l'évolution technologique (meilleure technique disponible, sécurité d'exploitation)
- Pollution causée par l'installation impose de revoir les conditions
- Mise en conformité en fonction de nouvelles règles UE ou nationales

p71

3. Adoption de mesures visant au respect des conditions d'exploitation

Inclus des obligations d'information de la part de l'industriel

4. Prise en compte des effets transfrontaliers (article 18)

Information et « consultation » des états voisins concernés mais aussi de leurs populations si susceptible d'avoir *des incidences négatives notables*

Sur base des principes de réciprocité et d'égalité de traitement

5. Transparence de procédure de décision (article 15)

Modifié en 2003, mis en œuvre des principes de la Convention d'Aarhus

p72

Rappel

- Principes internationaux
- Principes européens

Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

III Approche nationale

Fédéral

Existe une loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable

- Modification en cours d'examen pour intégrer des objectifs à long terme, une démarche participative et des moyens d'action pour le Gouvernement
- Pose les règles relatives au Plan fédéral du développement durable et au processus de suivi

Régional

Articles D.30 et suivants (planification environnementale dans le cadre du développement durable) du **Code de l'environnement**

Abréviation utilisée pour la suite: Code

Est l'intégration de la Directive 2008/1/CE dans le **décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement** (sauf aspects participation qui se trouvent dans le Code de l'environnement du 27 mai 2004)

Abréviation utilisée pour la suite: PE

I. Les Principes fondateurs

Retrouve les principes européens mais accommodés à la sauce régionale

1. Principe d'action préventive (article 2 PE)

Éviter que le dommage n'existe

2. Principe du « Mikado » (article 2 PE)

Les politiques régionales sont interdépendantes

Agir sur une variable d'une politique à un impact sur les variables des autres politiques

p77

3. Principe du droit à l'information

Intégration dans le code dans sa partie III

Accès à l'information relative à l'environnement

- Accès large aux informations détenues par les autorités publiques (administrations et organismes publics)
- Procédure formelle de demande
 - Possibilité de refus pour les autorités si porte atteinte au secret commercial, vie privée, délibération du Gouvernement,...
- Information réactive (sur demande) mais aussi information active (des autorités sur leurs activités)

p78

Instauration de centres d'initiation à l'environnement : CRIE (Partie III Titre II) (crie.be)

- Asbl subventionnée et visant à promouvoir la connaissance générale de l'environnement
- En principe spécialisée dans une des thématiques environnementales :
 - Liège : le développement durable
 - Eupen : fagne, forêts et utilisation du bois
 - Mariemont : les espaces verts
 - Harchie : les zones humides
 - Mouscron : les jardins urbains et la nature en ville
 - Modave : le cycle de l'eau (production et distribution)
 - Spa : le cycle de l'eau (ressources et transit)
 - Villers la Ville : l'environnement et le patrimoine bâti
 - Fourneau St Michel : la forêt dans l'histoire et ses multiples rôles actuels
 - D'Anlier : la forêt la qualité de l'air et la gestion des déchets
 - Namur : environnement sonore

p79

Participation du public en matière de décision et de planification relative à l'environnement (D29)

- Ne s'applique pas aux plans et schémas du CWATUP
- Définition de **règles générales** de participation par catégories
 - A1: plans (CET), programmes (qualité de l'air) et conventions environnementales
 - A2 : parcs naturels,...
 - B : projets soumis à études d'incidence, zones de surveillances, de prévention, ...
 - C : les permis d'environnement, les permis unique,...
- Détermine pour ces catégories les dispositions relatives
 - Enquête publique
 - Réunions d'information
 - Publicité relative à la décision
 - Comité d'accompagnement (organe de dialogue)

p80

II. Les principes d'inspiration de la politique régionale (Code article 3)

- Principe de **précaution**

A entendre comme l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à réduire un risque de dommages irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable

- Principe du **pollueur payeur**

- Principe de **correction** par priorité à la source des atteintes à l'environnement

p81

III. Prévoir et planifier le développement durable

Découpage en de multiples plans selon une articulation en trois étapes déjà largement éprouvée

1. Faire l'**état des lieux** : Rapport sur l'état de l'environnement wallon

C'est le Tableau de bord : rapport annuel critique sur différentes composantes du milieu et des pressions exercées par les activités humaines

- Analyse de gestion, bilan des efforts réalisés, état de la transposition des directives EU
- Version standardisée existe depuis 2003

p82

2. Plan d'environnement pour le développement durable :
établir les **lignes directrices** à moyen et long terme
(objectifs à atteindre, moyens d'actions,...) :

Plan 1995-2000 (adopté par AGW 9/03/95)

- Reste d'application tant que non remplacé (art.45)
- Mais de plus en plus en déphasage

Somme de cahiers thématiques (milieu ambiant, climat, air, bruit, homme et la nature, chasse, conservation de la biodiversité, pêche)

2bis. **Projet d'une stratégie de développement durable** pour la Wallonie, décidée en 2006, prise en charge par le Ministre Lutgen et confiée à un bureau d'études, le CWEDD a rendu un avis peu favorable et depuis...

3. Établir des programmes sectoriels dans les différents domaines

- Déchets
- Eaux
- Air
- Sols
- Protection de la nature

Ces programmes vont eux mêmes se découper en trois phases (analyse, objectifs, moyens d'actions)

Certains de ces programmes existent d'autres pas encore

IV. Instauration d'un système d'autorisation : le permis d'environnement

1. Objectifs et compétence

Traduire en Région wallonne :

- la directive 2001/8/CE «approche intégrée»
- la directive 85/337/CE modifiée par 97/11/CE «étude d'incidences»

Succède à l'ancien permis d'exploiter octroyé dans le cadre du RGPT.

p85

RGPT ?

1946, règlement général sur la protection du travail :

Première législation (nationale) globale de protection de l'environnement ou plutôt de **protection du travailleur** et de la population environnante et de son environnement.

Cette approche globale a été détricotée au fur et à mesure par l'introduction de législation spécifique à certaines **catégories** avec des mécanismes d'autorisations particuliers :explosifs, eaux usées, déchets

Tendance **inversée** sous impulsion européenne en Région wallonne:

- Obligation UE d'introduire une approche intégrée (cf. supra)
- Volonté de coordonnés (codifier) ces législations disparates

Dispersion cause un manque de lisibilité pour les acteurs concernés.

- Concrétisé via permis unique, permis d'environnement

p86

Standardisation européenne de l'échelle des accidents

Quatre indices articulées en 18 paramètres sur une échelle de 6

1. Matières dangereuses relâchées

Quantité perdue, explosée

2. Conséquences humaines et sociales

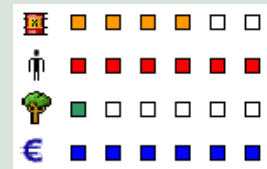
Nombre de morts, blessés, sans abris

3. Conséquences environnementales

Animaux végétaux contaminés, nappes touchées

4. Conséquences économiques

Dommmages matériels, pertes de production



p87

Exemples

- **AZF toulouse**

30 morts, 2442 hospitalisés, 26 000 logements affectés, 1300 entreprises touchées (21 salariés), dommages entre 1,5 et 2,3 milliard d'euros



- **Erika**

11/16 000 tonnes de pétroles bruts déversés, 200 000 tonnes de déchets, 300 000 oiseaux, 150ha de parc à huitres



Base de données ARIA

p88

Compétence des autorités régionales en matière environnementale

LSRI Art. 6 § 1 II. : En ce qui concerne **l'environnement** et la politique de l'eau :

- 1° La **protection de l'environnement**, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;
- 2° La politique des déchets;
- 3° La police des établissements dangereux, insalubres et incommodes **sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail**;
- 4° La protection et la distribution d'eau, en ce compris la réglementation technique relative à la qualité de l'eau potable, l'épuration des eaux usées et l'égouttage.

Permis d'environnement : notion

Principe : contrôler et organiser la gestion sur le territoire d'activités industrielles ayant un impact sur l'homme et l'environnement

Modalités :

Système *d'autorisation/déclaration* d'implantation

- Assurer conformité entre le lieu et l'activité
- Pose le délicat problème de la pérennité (Poudrerie de Grenelle, AZF à Toulouse, Enschede aux Pays-Bas)

Induit l'organisation d'un système d'étude **d'incidences** sur l'environnement

- Pour évaluer l'impact de l'activité envisagée

Induit la prise en compte des **risques** de dysfonctionnement

- Par des mesures préventives
- Pour la gestion des crises
- Par des mesures correctives

Analyse de la législation régionale

A. Objectifs et champ d'application générale du permis d'environnement (art . 2 du décret PE)

Assurer la **protection** de l'homme et l'environnement contre les dangers et nuisances qu'une **installation** est **susceptible** de causer.

Porte sur toute **personne** en dehors de l'établissement, mais aussi à l'intérieur mais non protégée dans le cadre de la protection du travail et l'environnement dans son ensemble

p91

B. la Notion d'établissement

Le décret introduit un nouveau concept celui de l'établissement (article 1 3° du Décret PE)

La directive utilise plutôt la notion d'installation

Définition : Unité **technique** et **géographique** intégrant
- une ou plusieurs installations **et/ou**

Ex: établissement de production d'énergie intégrant des installations d'une puissance de X

- une ou plusieurs activités classées ainsi que toute autre activité s'y rapportant et susceptible d'avoir des incidences sur les émissions de pollutions (transport par route)

Ex: cokeries, raffineries de pétrole et de gaz

p92

Le décret ne vise pas l'entreprise en tant qu'entité juridique mais plutôt l'activité qui est mise en œuvre dans un lieu donné (installation)

Privilégie l'approche territoriale.

La directive visait des activités et des modes de propagation

Décret vise également les établissements **temporaires**, d'essais et mobiles

- De trois mois à trois ans voir moins ou plus (durée de la remise en état des lieux)
- Soumis à un régime particulier

C. Classification

Les installations et activités sont :

1. répertoriées dans des rubriques (LISTE)

- Objectif établir le relevé le plus complet possible
- Déterminées par AGW du 4 juillet 2002 (III)
- **93 catégories** qui peuvent contenir plusieurs entrées



2. regroupées en trois classes (CLASSIFICATION)

- Système est passé de 2 à 3 classes

Avant : deux classes : I impact important et II impact moindre

Maintenant : 3 classes établies en fonction de deux critères

- **Impact** de l'établissement sur l'environnement et sur l'homme
- **Aptitudes** à être soumis à des normes générales, sectorielles ou intégrales

Attention que c'est les installations qui constituent l'établissement qui vont déterminer la classe de celui-ci (Décret PE article 3 alinéa 5)

Remarque

La classification d'un établissement **sera minimisée ou augmentée** en fonction de l'impact sur l'environnement en termes de

- Des capacités et quantités produites (repris en colonne 1)
- De la puissance installée (repris en colonne 1)
- Localisation (ZH, ZHR, ZI) (colonnes 5,6,7)
 1. ZH : zone habitat
 2. ZHR : zone habitat rural
 3. ZI : zone activité économique, zone activité économique différée

Si un établissement composé de **plusieurs installations/activités** de classes différentes, il sera soumis à la classe la plus **contraignante** (2 ou 1) PE art. 3 al 3

Surclassement de classe III vers classe II si conditions intégrales non respectable (art.3)

D. Conditions d'exploitation

Existe 4 types de conditions : générales, sectorielles, intégrales, particulières (et complémentaires)

Les conditions 1 à 3 ont valeur **réglementaire** (PE art. 4)

Elles sont établies/définies par le Gouvernement

- sur base des **lignes directrices** du PEDD et des programmes sectoriels (PE art.4)
- sur base des **meilleures techniques** disponibles (PE art.8)

Rappel d'une notion issue de la directive et définie par le décret à l'art. 1 19°

Ces conditions peuvent **porter** sur : (PE art. 4 al 3 voir aussi articles 9 et 10 de la Directive)

- 1° la constitution de **garanties** financières et l'obligation de souscrire une police d'assurance;
- 2° la **compétence** et les qualifications du personnel, et notamment l'obligation d'être titulaire d'un agrément;
- 3° les **informations** à fournir régulièrement aux autorités que le Gouvernement désigne et portant sur :
 - a. les émissions de l'établissement;
 - b. les mesures prises pour réduire les nuisances sur l'environnement;
 - c. les mesures prises en matière de formation du personnel de l'établissement et d'information des riverains de l'établissement;

p99

- 4° la **surveillance** des **rejets**, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures et l'obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au respect des conditions d'exploiter;
- 5° la **réduction**, la minimisation ou la suppression de la **pollution** en ce compris la pollution à longue distance ou transfrontalière;
- 6° des **prescriptions** relatives aux démarrages, fuites, dysfonctionnements, **arrêts** momentanés et arrêt définitif de l'exploitation;
- 7° l'obligation pour l'exploitant de **remise en état** au terme du permis d'environnement ou de la déclaration, ou en cas de suspension ou de retrait du permis d'environnement ou de décision ordonnant la suspension ou l'interdiction d'exploiter un établissement soumis à déclaration, sans préjudice des dispositions du CWATUP;
- 8° la gestion des **déchets** générés par l'établissement.

p100

Les conditions **générales** (PE 5 § 1)

S'appliquent à **l'ensemble** des classes

Définies par AGW 4 juillet 02 (I)

Pose surtout des principes de bonne « **vigilance** » industrielle

Prévention des accidents et incendies

- **Précaution** contre les risques d'explosion et dispersion de produits polluants
- Sol imperméable et drainé pour le transfert de carburants vers installations d'épuration
- Système de **détection** en cas de risque immédiat
- Atmosphère explosive, incendies,...
- Information et formation du personnel

Définis les **termes**, les **paramètres de calcul de la pollution** de l'eau, de l'air et du bruit

p101

Les conditions **sectorielles** (PE 5 §2)

- Complète les **conditions générales** et peuvent s'en écarter (moyennant motivation)
- Peuvent interdire la présence de certaines installations pour des raisons liées à la protection de l'environnement et de l'homme
- Elles peuvent s'appliquer à un
Secteur **économique** particulier

Stations services, parcs à conteneurs pour déchets ménagers, carrières, tri de métaux, solvants, incinérateurs de déchets, CET, terrain de camping, activités émettant du CO₂

Secteur **territorial** défini

Secteur à **risque** particulier

Organismes génétiquement modifiés

- Accessibles via

p102

Les conditions **intégrales**

Les conditions **intégrales** (PE 5§3)

- Vise à éviter ou limiter toutes formes de nuisance, danger que l'installation peut causer à l'homme ou l'environnement
- Valable uniquement pour la classe 3
- Peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles mais le résultat sur la protection de l'environnement doit au moins être équivalent
- Accessible via
 - Bassins de natation, ruchers en zone d'habitat, stockage temporaire d'huiles usagées, terrains de camping, aéromodelisme, nettoyage à sec

p103

Les conditions **particulières**

Les conditions **particulières** (PE 6)

- Uniquement applicables aux établissements de classes 2 et 1
- Définies au cas par cas par l'autorité qui accorde le PE
- Complètent les conditions générales et sectorielles
- Peuvent déroger aux conditions générales et sectorielles mais le résultat sur la protection de l'environnement doit au moins être équivalent
- Attention que autorité doit se **référer** aux « instructions techniques arrêtées par le Gouvernement » art. 7 §2 al3

p104

Remarque

Gouvernement et autorités compétentes doivent tenir compte pour établir les conditions G, S, I, P (PE 7§2) des

1° des valeurs impératives

Concept issu de la législation sur les eaux : « guident le contenu des conditions d'exploitation »

En principe on ne peut y déroger

Exemple maxima pour les rejets en métaux lourds, dioxine

2° des valeurs guides

Conçues comme des normes de référence, des objectifs vers lesquels on doit tendre mais autorité peut tenir compte

- Situation particulière de l'établissement
- Des conséquences d'un refus de permis en terme d'emploi, d'activité économique, . . .

p105

E. Analyse du système de classification

Classe 3

- Nouvelle classe (article 5§3 du décret PE)
- Établissement ayant un impact **peu important** sur l' environnement
- Aptitude à être encadrés par des conditions **intégrales**

Principe : on connaît **a priori** l'impact sur l'homme et l' environnement liés à ce type d'installation; ce qui permet de les maîtriser via l'imposition de conditions d'exploitation « préétablies »

Gouvernement peut édicter des critères permettant au déclarant de déterminer si le projet est en mesure de respecter les conditions intégrales. Si pas le cas le projet passe en classe II

Attention que le décret **RESA a supprimé l'obligation d'être encadré par des conditions intégrales** pour classer un établissement en classe III (article 14§5)

p106

Classe 2 et 1

- Impact **important** sur l' environnement
- Non aptitude à être encadré par des normes intégrales

Nécessite un **examen** au cas par cas et d'une analyse de l'impact

Coexistence de deux systèmes

1. **Système lourd** des classes 1 et 2 (Permis d'environnement)
mélange de :

- **Réglementation contrôlée**

Via la détermination de conditions d'exploitation préétablies

Ces sont les conditions générales et sectorielles

- **Autorisation**

Via la détermination de conditions **particulières** définies par le permis d'environnement

Pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente qui peut refuser, accorder ou conditionner le PE

Démarrage de l'exploitation possible uniquement une fois le permis accordé

2. Système « léger » (Déclaration)

Réglementation contrôlée requiert le respect des conditions générales, sectorielles, intégrales (facultatives), complémentaires

Simple déclaration

En principe pas de possibilité de refus de l'autorisation si l'installation est conforme aux conditions préétablies mais autorité compétente à un pouvoir **d'appréciation** si absence de conditions intégrales et mesures insuffisantes pour limiter les dangers sur l'homme et l'environnement 14§5 (**conditions complémentaires**)

- Ressemble à un permis simplifié car conditions déterminées au cas par cas
- Conditions complémentaires peuvent être modifiées à tout moment mais ne sont plus complémentaires aux conditions intégrales (PE14§5)

p109

D... 14... C... 14... 1... 14... 1...

F. Fait générateur

On sait ce **qui** est soumis mais pas **quand** ou **pourquoi** on doit demander un PE ou faire une déclaration

1° Le Permis d'environnement

Principe : Nul ne peut sans un permis d'environnement (PE art. 10) :

- **Exploiter** un établissement de classe 1 et 2 (art. 1 7°)
Mise en service, maintien, exploitation, . . .

- **Déplacer**

Le PE est lié à une installation dans un lieu donné

p110

- **Transformer** ou **étendre** une installation existante

Si nouvelle activité ou installation de classe 1 et 2 entraîne **nouvelle rubrique de classement**

50 bovins à 500 bovins

50 bovins extension à 400 ovins.

Si transformation **nature à aggraver** directement ou indirectement des dangers, **nuisances** ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement

pl 11

Transformation/extension non visées « explicitement »

- Appréciation a posteriori faite par l'administration
- Obligation pour les exploitants de consigner dans un **registre** toute modification non soumise directement à PE affectant le descriptif ou les plans annexés au PE ou ayant une émission de gaz à effet de serre
- Registre communiqué tous les ans au FT et CC
 - Examine et décide si une des modifications doit être soumise à PE
 - Introduction d'un PE (Procédure fonction de la classe concernée)

Destruction

- PE facultatif laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (10§3) (respect des principes art.2) pl 12

Durée

20 ans maximum (PE 50) sauf carrière illimitée

Gouvernement peut prévoir une durée moindre pour des catégories qu'il détermine (50§2)

Mais **caducité** du permis possible (48 PE)

- Doit être mis en œuvre dans un **délai imposé** qui ne peut dépasser deux ans extensible à deux années supplémentaires (PE 53)
- Pas exploité pendant deux années consécutives

Autorité peut déterminer les conditions particulières qui devront être **révisées** avant l'expiration du permis (PE 50)

Application du principe « évolutif » de la directive
(meilleure technique disponible)

Attention qu'un permis extension/transformation ne peut avoir une durée **supérieure** au permis initial (PE51)

Pas d'**extension** possible du PE

pl 13

2° La Déclaration

Principe : Nul ne peut sans déclaration préalable (PE art. 11)

- Exploiter un établissement de classe III
- Déplacer un établissement de classe III
- transformer, étendre un établissement de classe III si extension concerne activité soumise à déclaration

Attention que si changement de classe il s'agira alors d'un PE

pl 14

Durée

Doit être renouvelée tous les **dix** ans

Remarque :

Si un établissement non classé est **classé par** décision du Gouvernement ou s'il change de classe vers 2, 1, l'exploitant dispose de deux ans (vers 1) neuf mois (vers 2 ou 3) pour ce mettre en conformité et peut poursuivre exploitation jusqu'à la décision finale. (PE 12)

Si **déclassé** par décision du Gouvernement

Ancien PE suffit (passe d'une classe supérieure à une classe inférieure)

G. Autorités compétentes

Principe

Commune pivot central : PE est accordé et Déclaration est déposée au CC de la commune ou est **situé** l'établissement (13PE).

Décision finale relève de l'autorité politique

Exceptions

Le fonctionnaire technique :

- pour les établissements mobiles
- pour les établissements situés sur le territoire de plusieurs communes

Décision relève de l'autorité administrative

Recours

Le Gouvernement wallon (autorité politique)

H. Éléments de procédure du PE et de la Déclaration

1° La Déclaration (PE 14)

Forme AGW du 4 juillet 2002 : articles 67 et suivants

- Envoi de la déclaration à l'autorité compétente CC/FT

- Par recommandé

- Date de l'accusé de réception point de départ de tous les délais

- Autorité compétente vérifie

Demande **irrecevable** et doit le notifier dans les huit jours

Dossier incomplet ou pas la bonne autorité

Demande **recevable** doit être notifiée dans les 15 jours

Peut exploiter et démarrer l'activité une fois délais de 15 jours ci dessus épuisés (PE 15) sauf si

- Autorité compétente peut imposer des conditions complémentaires

Informe le demandeur et le FT (15 jours)

A 30 jours pour les prescrire mais ne peut les prescrire que si absence de conditions intégrales

Si pas fait exploitant en est dispensé et peut commencer exploitation (PE 15)

pl 17

2° Le Permis d'environnement

- Envoi/ dépôt de la demande à l'autorité compétente (art 16)

Par recommandé à la commune concernée

Si plusieurs communes au choix du demandeur

Date de l'accusé de réception point de départ du délai

- Forme et contenu

Précisé par le Gouvernement



pl 18

Décret impose les éléments **minimums** que doit contenir la demande (PE art. 17)

1. Identification et capacités techniques de l'**exploitant**
2. Descriptions des **installations** et activités
3. Identification des **matières** utilisées et produites
4. Identifier les **émissions** prévisibles
5. Méthode de réductions des émissions
6. Mesures de prévention et valorisation des **déchets** produits
7. Données confidentielles
8. Servitudes et obligations conventionnelles qui s'oppose au projet
9. Pour les CET les mesures de post-gestion

Doit comporter un dossier **EIE**

Doit comporter le cas échéant les documents relatifs à la maîtrise des **incidents majeurs**

pl 19

Transmission au FT dans les 3 jours (art. 18)

CE informe le demandeur de la transmission et si pas de réaction du CBE, demandeur peut saisir directement le FT

FT statue dans les 15 jours sur le caractère complet et recevable de la demande

- Demandeur à trente jours pour communiquer les pièces manquantes
- La date de décision du FT déclarant la demande recevable est le point de départ des délais (art. 23)
- Demande devient irrecevable si (art. 19)

Jugée **incomplète à deux reprises**

Si demandeur ne fournit pas les pièces

pl 20

Réalisation d'une réunion d'information préalable à l'initiative du demandeur et avant l'introduction de la demande

Objectif : présenter le projet

Réalisation d'une enquête publique

Objectif de l'enquête :

- informer la population locale sur un projet à réaliser et susciter observations et objections
- permettre au demandeur de démontrer l'intégration de son projet en terme de développement durable

- Concertation

Entre le FT et les instances consultées pour coordonner les avis (PE 31)

Les instances à consulter

Peuvent être désignées via l'AGW (4 col)

Doivent remettre leur avis dans les 60/30jrs si classe 1 ou 2 (PE 30)

- Élaboration du rapport de synthèse par le FT

Contenu (PE 32)

- L'avis du FT et les avis recueillis en cours de procédure
- **Proposition** de décision
- Intègre des conditions particulières d'exploitation si nécessaire

Délais

- Variable en fonction du type d'installation
 - 50 (classe II) 100 ou 110 (classe I) avec possibilité de prorogation de 30 jours
 - Si inertie du FT, l'autorité compétente poursuit la procédure une fois délai dépassé

p123

Décision (PE 35)

Rend sa décision dans un délais de 90 (classe II) 140 jrs (classe I)

Quid si **pas** décision (art. 37)

- Si existe rapport de synthèse et proposition favorable assortie de conditions particulières éventuelles
 - PE est censé avoir été octroyé selon les conditions susmentionnées (conditions G, S et P si imposées dans le rapport de synthèse)
- Si n'existent pas de rapport de synthèse ou rapport défavorable
 - PE est refusé

p124

Publicité de la décision (Code 29-22)

Mise en oeuvre par la commune

- Affichage et possibilité de consulter la décision
- Possibilité de recours si absence d'affichage

Procédure simplifiée pour les établissements temporaires et d'essais (art. 39 et svts)

- En principe pas d'enquête publique
- Délais largement raccourcis

I. Les recours (PE 40)

Contre quoi

- Les décisions
 - De refus ou d'octroi (CC, FT)
 - (Du demandeur dans le cadre de la déclaration contre les conditions complémentaires (art. 41))
- L'absence de décision
 - Refus ou octroi tacite
- Pas applicable pour les établissements temporaires

Devant qui ?

Le Gouvernement wallon

Ouvert à qui ?

- Toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt
- FT (Attention que CBE (autorité en charge d'accorder le permis) ne peut introduire un recours contre les effets de son absence de décision dans le cadre de la procédure d'octroi)

Effet non suspensif sauf si introduit par le FT

p127

Procédure de recours

Instruction par le FT

Introduction de la demande dans les 20 jours de la réception de la décision ou de l'affichage de celle-ci par la commune

Si délai dépassé, recours impossible et effet sur recours potentiel devant le Conseil d'État

» Préalable obligatoire

Élaboration d'un rapport de synthèse (PE 40§3)

- Contenu (PE 32)

- Délais (50/100 jours)

Décision du Gouvernement

- Délais 70/110 jours

- Si absence de décision du Gouvernement

Le recours est rejeté et donc « décision » initiale confirmée

Indemnisation (art. 40§9) si refus de permis résulte de l'absence de décision en 1^{er} instance et en recours et si aucun rapport de synthèse n'a été rédigé.

- Droit à faire valoir devant les cours et tribunaux

p128

J. Effets de l'octroi du permis d'environnement

Permis **exécutoire** quand la décision est définitive (PE 46)

A l'expiration du délai de recours (20 jours)

Éteint ou modifie les **servitudes** et obligations conventionnelles (PE 47)

Mais obligation d'indemniser le tiers (interdiction de construire, limites,...)

Rappel : **Caducité** et péremption de plein droit si

- Non mis en oeuvre dans le délai déterminé par autorité qui a octroyé le PE (2 ans maximum)
- Interruption pendant deux années consécutives (art. 48)

p129

K. Conditions d'exploitation et obligations de l'exploitant

Conditions d'exploitation

Déjà vu l'ensemble des conditions G, S, I qui s'imposent à l'exploitant

Rappel : certaines conditions fixées au cas par cas

Conditions particulières

En principe adaptables en cours d'exploitation (PE64)

Mise en œuvre du principe « évolutif » de la directive

p130

Conditions de remise en état des lieux

- Plus que la remise en état : post-gestion des CET (PE59bis)
- Définies par le PE (base 45§1 7°) ou par AGW pour la déclaration (base 4 7°)
- Garantir la bonne exécution de cette condition peut être assorti d'une **sûreté** (PE 55)
 - **Obligatoire**
 - CET et carrières (AGW 78)
 - Pour CET doit couvrir remise en état et post-gestion
 - Hypothèses désignées par le Gouvernement
 - **Facultative**
 - suggérée par le FT dans son rapport de synthèse
- Suspend les effets du permis tant qu'elle n'est pas constituée

pl31

L. Surveillance et sanctions

Bourgmestre et agents compétents désignés par le Gouvernement disposent d'une série de prérogatives très larges (CE138 et svf):

Interroger, apposer des scellés, faire procéder à des analyses, arrêter des véhicules de transport, prélever des échantillons

Deux rôles possibles:

- Police **administrative**
 - Concerne surtout la prévention
 - Inspection spécifique des installations pour la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs
- **Recherche des infractions pénales**
 - Agent de PJ

Conséquences en cas de manquements

- Mesure administrative (frappe l'établissement)
- Si infraction pénale, sanction pénale (frappe la personne)

pl32

Mesures administratives en l'absence d'infraction

Mesures de corrections il n'y pas de **fautes** de l'exploitant

Effets sur le PE (PE 65 et 67)

- Réexamen régulier des conditions particulières (d'initiative ou à la demande)
 1. Adapter pour conformer l'installation aux objectifs (notamment les émissions de gaz à effet de serre)
 - Installations plus adaptées (principe d'évolution)
 - Nouvelle technique, nouvel établissement à proximité (effet domino)
 2. Si mesures de correction ne suffisent pas autorité compétente peut (d'initiative ou à la demande) soit suspendre PE soit retirer PE
- Droit de l'exploitant de faire valoir ses arguments et d'être entendu (sauf urgence) (PE 68)
- Recours possible (PE69)

p133

Effets sur l'établissement (PE71)

- Fonctionnaires et agents désignés peuvent en cas de danger mettant en péril l'environnement, la sécurité, la santé
 1. Donner toute instruction à l'exploitant pour écarter le danger
 - Accident en dehors de l'installation mais ayant des effets dominos possible
 2. Si refus de l'exploitant le Bourgmestre peut sur rapport ou d'office :
 - Imposer la cessation totale ou partielle de l'exploitation
 - Mise sous scellés
 - Imposer un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état
- Recours possible pour l'exploitant (PE71§4)

p134

Mesures administratives en cas d'infraction (PE 72 et 74)

Il s'agit du **non** respect **volontaire** par l'exploitant des

- Conditions d'exploitations (GSP/I)
- Obligations d'assistance de collaboration tel que visé par 58§2 (mesures de précautions, information des autorités en cas de dysfonctionnement,...)

Effet sur le PE ou la Déclaration

Autorité compétente pour délivrer le permis peut

- Suspendre
- Retirer
- Préalablement l'autorité doit avertir l'exploitant

Octroyer un délai pour se conformer

Recours possible

p135

Effet sur l'établissement

Bourgmestre sur rapport des FT peut :

- Ordonner la cessation partielle ou totale de l'exploitation
- Mise sous scellés, fermeture provisoire immédiate
- Plan d'intervention ou de remise en état

p136

Amendes administratives et sanctions pénales (PE 76 et 77)

Deux possibilités :

Soit poursuites pénales par le Ministère public

Peuvent aboutir à des sanctions pénales ou un acquittement (8 jours à 3 ans, 26 € à un million €)

Soit pas de poursuites pénales mais applications d'amendes administratives (500 000 € max doublées si récidive)

pl37

Sanctions pénales peuvent assorties de **peines complémentaires** (PE 79§ 1) :

- Fournir une **étude de caractérisation** pour estimer les mesures de réparation à entreprendre
État des lieux, études d'impacts, calendrier, mesures à prendre, coûts,...
- Prendre des **mesures** de protection
- **Interdire** exercice de l'exploitation pendant une durée déterminée

La remise en état et l'étude de caractérisation **doivent être décidées** si demandé par le Gvt, CBE ou du FT (PE79§2)

Constitution d'une sûreté au bénéfice du Gvt (79§3)

pl38

Quelques données (2006)

Division police de l'environnement (rapport 2006)

- Plaintes: 2.344
- Infractions: 625
- Avertissements ou injonctions: 355
- Procès-verbaux: 270
- Ordres d'arrêt d'activité: 29
- Demandes de suspension: 1
- Pose des scellés: 24
- Demande de retrait de permis: 1

Entreprises concernées par la directives 2008/1/CE (IPPC)

- Etablissement inspectés : 59
- Nombre d'inspections: 120
- Infractions: 16
- Procès-verbaux: 4
- Avertissements ou injonctions: 29